



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. H. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 488

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-206

ENTRE :

**J. H.**

Prestataire

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Commission

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Audrey Mitchell

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 février 2020

DATE DE LA DÉCISION : Le 21 février 2020

## DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. La Commission a rejeté à tort la demande du prestataire, qui souhaitait modifier son choix du nombre maximal de semaines de prestations parentales pour passer de 35 à 61 semaines.

## APERÇU

[2] Le représentant du prestataire en milieu de travail a demandé des prestations parentales en son nom. En remplissant la demande, le représentant a choisi l'option des prestations parentales prolongées qui permettrait au prestataire de recevoir jusqu'à 61 semaines de prestations à un taux de 33 % de sa rémunération hebdomadaire assurable. La demande indiquait le dernier jour de travail du prestataire, la date à laquelle il prévoyait y retourner, et son souhait de demander sept semaines de prestations parentales. Après avoir commencé à recevoir des prestations parentales, le prestataire a communiqué avec la Commission pour demander de modifier l'option choisie. La Commission a rejeté la demande du prestataire parce qu'elle lui avait déjà versé des prestations parentales.

## QUESTION EN LITIGE

[3] La Commission a-t-elle correctement rejeté la demande du prestataire, qui souhaitait modifier son choix du nombre maximal de prestations parentales pour passer de 61 à 35 semaines?

## ANALYSE

**Question en litige : La Commission a-t-elle correctement rejeté la demande du prestataire, qui souhaitait modifier son choix du nombre maximal de semaines de prestations parentales pour passer de 61 à 35 semaines?**

[4] J'estime que la Commission a rejeté à tort la demande du prestataire, qui souhaitait modifier son choix du nombre maximal de semaines de prestations parentales pour passer de 61 à 35 semaines.

[5] Des prestations parentales sont payables à une partie prestataire qui veut prendre soin de son nouveau-né<sup>1</sup>. La partie prestataire doit choisir le nombre maximal de semaines pendant lesquelles les prestations peuvent lui être versées<sup>2</sup>. Ce choix est irrévocable dès lors que des prestations lui sont versées<sup>3</sup>. Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations parentales peuvent être versées au cours d'une période de prestations est de 35 ou de 61 semaines<sup>4</sup>.

[6] Selon le formulaire de demande, deux options de prestations parentales sont offertes aux parties prestataires depuis le 3 décembre 2017. La première, l'option des prestations standards, permet à une partie prestataire de recevoir un maximum de 35 semaines de prestations à un taux de 55 % de sa rémunération hebdomadaire assurable jusqu'à concurrence d'un certain montant. La deuxième, l'option des prestations prolongées, permet à une partie prestataire de recevoir un maximum de 61 semaines de prestations à un taux de 33 % de sa rémunération hebdomadaire assurable jusqu'à concurrence d'un certain montant. Le prestataire, par le biais de son représentant, a choisi l'option prolongée et a dit qu'il souhaitait demander sept semaines de prestations parentales.

[7] Le prestataire a expliqué à la Commission que son représentant a rempli la demande de prestations et a choisi l'option des prestations prolongées au lieu de l'option des prestations standards. La Commission a dit au prestataire qu'il ne pouvait pas modifier l'option de prestations parentales choisie parce qu'elle lui avait déjà versé des prestations.

[8] Dans sa demande de révision de la décision de la Commission, le prestataire a affirmé que son représentant en milieu de travail qui avait rempli la demande de prestations avait sélectionné la mauvaise option. Il a expliqué à la Commission qu'il avait d'abord demandé cinq semaines de congé, mais que son bébé est né quelques semaines plus tôt. Le prestataire a dit que son représentant dans le cadre de la demande de prestations a modifié la demande avant de la présenter pour montrer qu'il voulait sept semaines de prestations parentales. Il a affirmé que le

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, art 23(1).

<sup>2</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, art 23(1.1).

<sup>3</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, art 23(1.2).

<sup>4</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, art 12(3)(b).

représentant avait dû également changer l'option et choisir les prestations parentales prolongées par erreur. Il a dit qu'il s'est rendu compte de l'erreur quand il a reçu le premier versement.

[9] Le représentant du prestataire dans le cadre de la demande de prestations a témoigné à l'audience. Il a déclaré que le prestataire a communiqué avec lui par téléphone pour lui dire qu'il avait besoin de prolonger sa demande de prestations parentales de deux semaines. Il a affirmé qu'il avait mal interprété les dires du prestataire et qu'il avait rempli la demande de prestations d'assurance-emploi en son nom en choisissant l'option des prestations prolongées.

[10] Le prestataire a déclaré que quatre semaines avant la date de naissance prévue de son bébé, il a demandé cinq semaines de congé. Il a affirmé que son épouse et lui étaient d'accord pour qu'il prenne un congé jusqu'à Noël, puisque le bébé est né deux semaines plus tôt, et qu'elle prendrait le reste du temps. Le prestataire a dit qu'il connaissait la différence entre l'option des prestations parentales standards et l'option des prestations parentales prolongées. Il a déclaré avoir choisi l'option des prestations standards parce qu'il ne pouvait pas se permettre l'option des prestations prolongées.

[11] Le représentant du prestataire a présenté quatre documents à l'audience. Le premier est un extrait du site Web de la Commission. Le représentant a souligné la section qui explique ce qui constitue une erreur. Le deuxième est un formulaire de l'employeur qui contient des détails concernant la demande de prestations du prestataire, y compris son taux de prestation, le type de prestations demandé et le nombre de semaines pendant lesquelles le prestataire toucherait des prestations.

[12] Le troisième est un document qui explique quoi faire pour demander des prestations d'assurance-emploi, et quoi faire après avoir présenté la demande. Le quatrième est un formulaire intitulé [traduction] « Avis de confirmation d'assurance-emploi » utilisé par l'employeur pour envoyer des renseignements à Service Canada. Le formulaire, que le prestataire a signé, montre son dernier jour travaillé et sa date de retour au travail. Il indique que le prestataire demande un congé parental/d'adoption.

[13] Selon son témoignage à l'audience et les documents présentés par son représentant, j'estime que le prestataire avait l'intention de choisir l'option des prestations parentales

standards. J'estime que le représentant du prestataire dans le cadre de la demande de prestations a fait une erreur quand il a rempli la demande de prestations de ce dernier.

[14] La demande de prestations montre que le dernier jour de travail du prestataire était le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et que sa date de retour au travail était le 23 décembre 2019. Le prestataire a confirmé cela à l'audience. Les dates correspondent aussi à celles indiquées sur le quatrième formulaire présenté par son représentant pendant l'audience. Je conclus que le prestataire avait l'intention de prendre sept semaines de congé et ainsi de demander sept semaines de prestations parentales.

[15] Le prestataire a déclaré que son premier versement de prestations parentales était de 642 \$. Cependant, le versement suivant était d'environ 300 \$. Il a affirmé que le taux de prestation choisi était de 562 \$. Il a dit qu'il n'avait rien fait après avoir reçu le premier versement parce qu'il croyait que c'était la paie normale. Il a déclaré que lorsqu'il a reçu le deuxième versement, il a appelé son représentant pour savoir pourquoi le montant de la prestation était si bas.

[16] Bien que le prestataire ait expliqué à la Commission qu'il s'est rendu compte de l'erreur liée à l'option des prestations parentales quand il a reçu le premier versement, j'accorde plus de poids à son témoignage. La Commission a parlé au représentant du prestataire le jour suivant la date à laquelle celui-ci a demandé une modification d'option. La Commission a confirmé au représentant que ce n'était pas possible parce que le prestataire avait reçu quatre semaines de versements. J'estime que cela appuie le témoignage du prestataire selon lequel il a reçu un premier versement de 642 \$ et un second d'environ 300 \$.

[17] J'estime que le témoignage du prestataire selon lequel il s'attendait à un versement de prestations parentales de plus de 300 \$ appuie la preuve selon laquelle il avait l'intention de demander et de toucher des prestations parentales standards. Encore une fois, je pense que le représentant du prestataire dans le cadre de la demande de prestations a fait une erreur en choisissant l'option des prestations prolongées au nom du prestataire.

[18] Je conclus que le prestataire avait l'intention de choisir l'option des prestations parentales standards. Puisque son représentant a sélectionné l'option des prestations prolongée par erreur en

remplissant la demande, j'estime que la Commission a rejeté à tort la demande du prestataire, qui souhaitait modifier son choix du nombre maximal de semaines de prestations parentales pour passer de 61 à 35 semaines.

## CONCLUSION

[19] L'appel est accueilli.

Audrey Mitchell

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

|                      |   |
|----------------------|---|
| DATE DE L'AUDIENCE : | Le 13 février 2020  |
| MODE D'INSTRUCTION : | En personne   |
| COMPARUTIONS :       | J. H., prestataire<br>Dean Lindsay, représentant du prestataire |